



STATUTS DE SOCIETE COOPERATIVE MERIWEZA

I. Nom, siège, buts et principes

Article 1 Nom

Sous le nom Société Coopérative Meriweza (ci-après « coopérative ») est constituée une société coopérative conformément aux présents statuts et à la loi (art. 828 ss. CO), et dont la durée est illimitée.

Article 2 Siège

Le siège de la coopérative est à Genève (GE).

Article 3 Buts

La coopérative a pour buts :

- de réaliser des prestations culturelles en tout genre et les fournir à des entités solliciteuses de telles prestations ;
- de fournir une prestation de location de service fiable et à bas coûts, notamment adaptée aux besoins du milieu culturel ;
- d'informer les acteurs culturels sur les cadres et pratiques liés aux processus de ressources humaines ;
- de proposer un modèle de location de service documenté et répliquable ;
- de favoriser et diffuser l'idéal coopératif.

La coopérative est sans but lucratif.

Article 4 Principes et valeurs

La coopérative entend contribuer à structurer et renforcer le milieu culturel en luttant contre la précarité des employés et en favorisant leur professionnalisation.

En particulier :

- permettre aux personnes physiques, notamment les professionnels de la culture, de toucher leurs revenus sous forme de salaire conforme au cadre législatif ;
- permettre aux personnes morales d'engager facilement des collaborateurs, notamment des professionnels de la culture, quel que soit le pays de résidence et les spécificités des statuts de ces personnes.
- contribuer à l'amélioration des pratiques et du cadre légal des travailleurs de la culture.

Les activités de la coopérative et les relations entre ses membres s'inscrivent dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire (ESS), exprimé dans la charte de la coopérative. Chaque membre de la coopérative doit avoir reçu la charte et s'engager à la respecter ainsi qu'à la promouvoir.

II. Membres

Article 5 Qualité de membre

Peuvent être membres de la coopérative les personnes physiques ou morales qui s'engagent à en respecter les buts, les principes, les statuts et qui libèrent au minimum une part sociale.

Article 6 Décision d'admission

Le conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux membres, il peut refuser des candidatures sans avoir à en indiquer les motifs.

En cas de refus du conseil d'administration, la personne éconduite peut demander que cette décision soit validée par l'assemblée générale.

Article 7 Accès aux prestations proposées par la coopérative

Les membres et les non-membres peuvent recourir aux prestations proposées par la coopérative. Le règlement peut prévoir des tarifs plus favorables pour les membres.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion et le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales).

La démission doit être annoncée par écrit. Elle entre en vigueur à la fin de l'année civile.

Article 9 Exclusion

Le conseil d'administration peut exclure les membres qui, violent les statuts ou les règlements, portent atteinte aux intérêts ou à l'image de la coopérative.

Le conseil d'administration notifie la décision d'exclusion aux membres concernés, qui peuvent recourir, par courrier recommandé, dans les trente jours, dès la notification de l'exclusion, à l'assemblée générale.

Contre la décision de cette dernière, les membres exclus peuvent en appeler au juge selon article 846 al.3 du code fédéral des obligations.

III. Finances

Article 10 Capital social

Le capital social est constitué par l'ensemble des parts sociales souscrites par les membres.

Le capital social n'est pas limité.

Article 11 Parts sociales

Les parts sociales ont une valeur nominale de CHF 100.- pour les personnes physiques et les personnes morales.

En vertu du principe de solidarité et de proportionnalité, les personnes morales sont invitées à acquérir un nombre de parts sociales équivalent au nombre de leurs employés en équivalent temps pleins (ETP).

Les parts sociales sont nominatives, individuelles et incessibles.

Article 12 Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il est possible de verser une cotisation de soutien.

Article 13 Absence de dividende

Les parts sociales entièrement libérées ne donnent droit au paiement d'aucun dividende.



Article 14 Remboursement des parts sociales

Les membres sortants, exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Les parts sociales leur sont remboursées à concurrence de la valeur libérée, mais au maximum à leur valeur nominale.

Si la situation financière de la coopérative l'exige, le conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales pendant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt n'est bonifié durant cette période.

La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard des membres demeure réservée.

Article 15 Sources de financement

Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :

- a) les prestations rémunérées ;
- b) les subventions ;
- c) les emprunts, les dépôts et les cotisations ;
- d) la libération de parts sociales ;
- e) les dons et les legs ;
- f) les autres revenus.

Article 16 Affectation irrévocable des fonds (clause de non-retour)

Les fonds dont disposent la coopérative sont affectés exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ses buts.

Article 17 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la coopérative ; ceux-ci ne sont couverts que par la fortune sociale.

Article 18 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

IV. Les organes de la coopérative – leurs attributions

Article 19 Organes

Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- l'équipe de direction ;
- l'organe de révision.

Article 20 Assemblée générale

Article 20.1

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative.

Article 20.2

Elle a les droits inaliénables suivants :

- Approuver les procès-verbaux des assemblées générales précédentes ;
- Élire les membres du conseil d'administration y compris les membres de l'équipe de direction et l'organe de révision ;
- Approuver les comptes de pertes et profits, le bilan, l'annexe, le rapport de gestion et la proposition d'emploi du bénéfice ;
- Donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- Approuver et modifier la charte sur proposition du conseil d'administration ;
- Se prononcer sur les recours contre l'exclusion d'un membre ;
- Approuver la politique du conseil d'administration ;
- Révoquer les membres du conseil d'administration, de l'équipe de direction et l'organe de révision ;
- Décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative ;
- Approuver le règlement de fonctionnement de la coopérative ;
- Prendre toutes les autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les présents statuts.

Article 20.3

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes et les approuver, se déterminer sur la gestion et sur les propositions du conseil d'administration et pour procéder aux nominations et opérations statutaires.

Article 20.4

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision.

Article 20.5

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou courrier électronique aux coopérateurs.

L'avis doit leur parvenir dix jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.

Les états financiers, le rapport de l'organe de contrôle et le rapport de gestion du conseil d'administration doivent pouvoir être consultés par les membres au siège de la coopérative au moins cinq jours avant l'assemblée, s'ils ne sont pas joints à la convocation.



Le conseil d'administration ou l'organe de révision peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Un dixième des membres peut également demander la convocation d'une assemblée générale en indiquant les points qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour. Les articles 20.4 et 20.5 s'appliquent pour le surplus.

Article 20.7

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun associé, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation.

Article 20.8

Le conseil d'administration peut autoriser les membres qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Le conseil d'administration peut dans ce cas, renoncer à la désignation d'un représentant indépendant prévu par la loi.

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

Il s'assure que :

- a) l'identité des participants est établie ;
- b) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct ;
- c) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
- d) le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau.

Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 20.9

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre et le montant de ses parts sociales.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative muni d'une procuration écrite.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lorsque l'assemblée générale statue sur la décharge du conseil d'administration, tranche un recours contre une décision d'exclusion ou se prononce sur des questions les concernant personnellement.

Article 20.10

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises (les abstentions étant déduites).

Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, s'il y a lieu. En cas d'égalité des voix lors de décisions ou de nominations, la voix du président est prépondérante.

Article 20.11

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par un autre membre du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire de séance, qui n'est pas nécessairement un membre.

Article 20.12

Les décisions et les élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire. Les procès-verbaux doivent mentionner les déclarations dont les membres demandent formellement l'inscription.

Article 21 Conseil d'administration

Article 21.1

Le conseil d'administration est l'organe qui administre la coopérative.

Article 21.2

Il est composé d'au moins trois personnes, et douze personnes au plus, (cf. art. 22.2), ayant les connaissances et les compétences nécessaires à la gestion d'une coopérative.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être membres de la coopérative.

Les employés rémunérés de la coopérative ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'avec une voix consultative.

Conformément à l'art. 22.2, les membres de l'équipe de direction sont membres de plein droit du conseil d'administration avec une voix consultative.

Article 21.3

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale.

Article 21.4

Le conseil d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la coopérative.

En particulier, le conseil d'administration peut notamment :

- déterminer les grandes directions de la coopérative ;
- superviser la gestion courante de la coopérative par l'équipe de direction ;
- définir la politique de gestion du personnel, ainsi que la politique salariale, et définir en particulier le salaire des membres de l'équipe de direction ;



proposer des modifications de la charte, des conditions générales, et de tout autre règlement nécessaire au fonctionnement de la coopérative.

Article 21.5

Le conseil d'administration désigne son président et son trésorier.

Article 21.6

Les membres du conseil d'administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 21.7

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
2. sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e CO ;
3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Article 21.8

Le conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21.9

Le conseil d'administration peut inviter des tierces personnes à ses séances.

Article 21.10

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 21.11

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer aux débats et aux votes chaque fois que leur intérêt personnel est en jeu.

Article 21.12

Un procès-verbal enregistre les décisions du conseil d'administration.

Article 22 Équipe de direction

Article 22.1

L'équipe de direction est l'organe qui dirige la coopérative, assume sa gestion courante et exécute en particulier les décisions du conseil d'administration. L'équipe de direction assume la gestion administrative de la coopérative et prépare le travail du conseil d'administration.

Article 22.2

L'équipe de direction est composée au maximum de trois membres, salariés, qui siègent de plein droit au conseil d'administration avec une voix consultative.

Article 22.3

Les membres de l'équipe de direction sont nommés par le conseil d'administration.

Article 22.4

Le règlement de la coopérative, approuvé par le conseil d'administration et l'assemblée générale, précise les tâches et le fonctionnement de l'équipe de direction.

Article 23 Organe de révision

Article 23.1

La révision des comptes annuels de la coopérative est régie par les articles 906 et 727 ss du code des obligations.

Article 23.2

La coopérative doit soumettre ses comptes au contrôle ordinaire d'un organe de révision lorsque les conditions de l'article 727 du code des obligations sont réunies, ou lorsque 10% des membres l'exigent.

Article 23.3

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies (cf. article 727 du code des obligations), la coopérative soumet ses comptes annuels à un contrôle restreint. Elle peut y renoncer aux conditions des articles 727a al. 2 à al. 5.

Article 23.4

L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Article 23.5

L'organe de révision doit être indépendant au sens des art. 728 ou 729 du code des obligations.

Article 24 Tantièmes

Les membres des organes de la coopérative ne peuvent pas recevoir de tantièmes.

V. Modification des statuts

Article 25 Assemblée générale

Les adjonctions et les changements apportés aux statuts peuvent être décidés par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents (sous réserve de l'article 889 du Code des obligations).



Article 26 Convocation

La teneur exacte des propositions de modification ou d'adjonction doit être envoyée aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 27 Modalités de vote

Les articles 2 à 5, 16, 29, 30 et 35 ne peuvent être modifiés ou supprimés que par un vote réunissant les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

VI. Dispositions légales

Article 28 Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité est présenté conformément aux principes prévus dans les articles 957 ss du code des obligations.

Article 29 Consultation des comptes

Le conseil d'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'organe de révision et le rapport des contrôleurs au moins 10 jours avant l'assemblée générale, afin que les membres puissent les consulter.

Article 30 Répartition de l'excédent

Lorsque le compte annuel de pertes et profits présente un excédent actif, celui-ci rentre dans la fortune sociale de la société soit par affectation à des réserves, soit par un report à nouveau.

VII. Dissolution, liquidation ou fusion de la coopérative

Article 31 Liquidation, dissolution, fusion

Le 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale est requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la coopérative.

Article 32 Liquidateur

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateur.

Article 33 Répartition de l'excédent actif

L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale libérée.

Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le membre sortant ou ses héritiers ont le même droit que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de la dissolution.

Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera affecté, sur décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs autres institutions, ayant leur siège en Suisse, poursuivant un but d'utilité publique ou de service public analogue à celui de la coopérative et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourraient retourner aux donateurs ou aux fondateurs, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VIII. Publications

Article 34 Publications

Les communications de la Société aux membres, y compris la convocation de l'assemblée générale, sont faites par écrit (lettre ou courrier électronique), dans la mesure où les noms et adresses des membres sont connus, et à défaut par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les publications de la Société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

IX. Entrée en vigueur

Article 35 Entrée en vigueur des nouveaux statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30.05.2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 30 mai 2024.

Mme Marine MAGNIN :



M. Boris KISH :



Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Mme Marine MAGNIN et M. Boris KISH. Genève, le 30 mai 2024

